

SARL AUTO MF
Société à responsabilité limitée
au capital de 8000 E
Siège social : 250 CAMI DES OLIVIERS

34560 MONTBAZIN
RCS : 49965787200028

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
en date 07 Décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le sept décembre, à neuf heures,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social,
sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur MARCEL MAROUANI,
Propriétaire de 42 parts sociales

- Madame FRANCINE MAROUANI
Propriétaire de 58 parts sociales

- Madame ELIETTE TANDA
Propriétaire de 100 parts sociales

Soit un total 200 parts.

Sur les 200 parts composant le capital social.

Monsieur MARCEL MAROUANI préside la réunion en sa qualité de gérant.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30/09/2023,

- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'activité avec changement d'objet social
- Cession de parts sociales
- Nomination d'un nouveau gérant
- Modification de la dénomination sociale

Monsieur le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion, l'assemblée décide de modifier l'objet social de la société qui devient « Prestation de service » au lieu de « Service d'aide à la personne »

L'assemblée décide par conséquent que l'article 2 des statuts relatifs à l'objet social est rédigé ainsi : La société a pour objet social : Prestations de services aux entreprises et aux particuliers, notamment, dans les domaines administratifs, marketing, consulting, recrutement.

Plus généralement toutes activités de secrétariat, assistance administrative, assistantat de direction, marketing et gestion des réseaux sociaux, consulting opérationnel, conseil en recrutement.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

-créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels;

-obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités;

-participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce;

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet;

- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés de la société SARL AUTO M.F approuvent la cession de 42 parts sociales détenues par MAROUANI Marcel à TANDA Eliette, conformément aux termes et conditions stipulés dans le contrat de cession joint à la présente résolution pour un prix de 40,00 EUR par part sociale, donc un total de 1.680,00€.

Les associés de la société SARL AUTO M.F approuvent la cession de 58 parts sociales détenues par TANDA MAROUANI Francine à TANDA Eliette, conformément aux termes et conditions stipulés dans le contrat de cession joint à la présente résolution, pour un prix de 40,00 EUR par part sociale, soit un total de 2.320,00 EUR;

L'assemblée décide par conséquent que l'article 8 des statuts relatifs au capital social est rédigé ainsi :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 EUR). Il est divisé en 200 parts de QUARANTE EUROS (40,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 200 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Eliette TANDA
A concurrence de 200 parts, portant les numéros 1 à 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200.
Étant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Marouani Marcel de sa fonction de gérant sans indemnité et décide de nommer en remplacement à compter de ce jour Madame Francine TANDA MAROUANI demeurant au 250 cami des oliviers, 34560 Montbazin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décident de modifier la dénomination sociale.

L'assemblée décide par conséquent que l'article 3 relatif à la dénomination est rédigé ainsi:

La dénomination sociale est : **10 Hours Per Week**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des - initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

Monsieur MARCEL MAROUANI,



Madame FRANCINE MAROUANI



Madame ELIETTE TANDA



